

Les brefs de Janvier 2018

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)
[d'Aix-Marseille](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [novembre 2017](#) et de [décembre 2017](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

<p><u>Le parcours</u> <u>M@GISTERE « CICEF,</u> <u>pilote et maîtrise</u> <u>des risques</u> <u>comptables et</u> <u>financiers</u> »</p>	<p>Sommaire des rubriques</p>		<p>Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en</u> <u>EPLÉ</u> "</p>
	<p><u>Informations</u></p>	<p><u>Le point sur ...</u></p>	
	<p><u>Achat public</u></p>	<p><u>Index</u></p>	



Informations

AGENT COMPTABLE

Intérim et cautionnement

La DAF A3 vient dans une réponse récente de confirmer les dispositions en matière de cautionnement pour un agent comptable intérimaire.

Dans le cas d'espèce, l'intérimaire étant déjà comptable et donc déjà cautionné, il convient de faire application de l'article 1er, 3ème alinéa, du [décret n°64-685 du 2 juillet 1964](#) modifié qui dispose que : " *Lorsqu'un comptable gère plusieurs postes comptables, même en qualité d'intérimaire, le cautionnement est fixé pour un seul montant **correspondant au poste le plus important et affecté solidairement à ses diverses gestions, sauf dispositions spéciales arrêtées par les autorités désignées à l'alinéa 1er ci-dessus.***"

Faute de dispositions spéciales pour les agents comptables d'EPLÉ en la matière, l'agent comptable intérimaire n'a pas à modifier son cautionnement actuel, **sauf si le cautionnement du groupement d'EPLÉ dont il assure l'intérim est plus élevé que celui dont il est titulaire.**

En effet, comme indiqué dans la disposition précitée, le cautionnement doit être fixé en fonction du poste le plus important.

Cette analyse nous a été confirmée par la DGFIP.

BUDGET

Dotation globale de fonctionnement

La DAF A3 vient dans une réponse récente d'apporter des précisions sur ce que doit faire un EPLÉ en cas de retard dans la notification de la collectivité pour la dotation globale de fonctionnement.

« À titre liminaire, on rappellera que les dispositions de l'[article L421-11](#) alinéa 1 du code de l'éducation précise :

« *Avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.* »

A l'aune de ces dispositions, la collectivité a donc **une obligation légale** de fournir à l'EPLÉ les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement **et ne peut s'exonérer de cette responsabilité.**

- ▶ Il conviendra donc, dans un premier temps, que l'académie contacte d'urgence la collectivité territoriale de rattachement afin de connaître les raisons de ce dysfonctionnement.

En l'absence de notification de la collectivité pour la dotation globale de fonctionnement, nous préconisons de faire voter par le CA un budget « prévisionnel » sur la base de la DGF allouée en 2017 et qui sera réglé conjointement par les autorités de contrôle.

Toutefois, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, il conviendra de mettre en application les dispositions des articles [L421-13-II](#) et [R421-61](#) du code CED qui se réfèrent à l'article [L. 1612-1](#) du code général des collectivités territoriales et qui précisent que dans ce cas le chef d'établissement est en droit dans le cadre d'un budget provisoire de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente si celui-ci est inférieur ou égal au budget présenté au vote (§ 2.3.2.2.1 de l'IC- M9-6). »

Vu DAF A3

Notification du règlement conjoint

Le ministère précise dans une réponse récente les règles relatives à la notification du budget suite au règlement conjoint par les 2 autorités de contrôle.

On se reportera aux dispositions de l'[article L421-11 e\)](#) du code de l'éducation qui précise que :

« e) En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire »

Le budget est donc bien exécutoire dès sa transmission au préfet.

Dans le cas d'espèce on rappellera que du point de vue juridique un acte administratif doit être notifié par l'autorité émettrice, et non par un tiers.

- ***On pourra déduire de cette disposition, dans un souci de simplification administrative, qu'il incombe aux deux autorités de contrôle de s'entendre afin de transmettre la notification de règlement conjoint à l'EPL.***

CAHIER DE CAISSE

Le ministère vient d'apporter des précisions sur la tenue d'un cahier de caisse pour historiser les opérations de caisse.

On rappellera que dans GFC, le module de comptabilité générale, prévoit en effet la possibilité pour l'agent comptable d'enregistrer le développement de la caisse et des valeurs inactives et d'éditer le PV de caisse et de portefeuille des valeurs existant dans la caisse et le portefeuille, NOM, Prénom, agent comptable.

Son solde est justifié par la somme des soldes débiteurs des comptes 531 Caisse des établissements dont l'agent comptable assure la comptabilité conformément aux règles définies dans la M9.6. Son développement n'est accessible qu'à l'agence comptable.

En revanche GFC ne retrace pas de façon détaillée l'historisation des opérations de caisse, à savoir encaissements et/ou décaissements.

Pour ce faire il convient donc :

- ➔ *Soit d'utiliser un cahier de caisse.*
- ➔ *Soit de produire un document avec un report journalier cohérent d'un jour sur l'autre, mais aussi de permettant de justifier cette caisse par un certain nombre de billets et/ou de pièces.*

Dans ce dernier cas, *production d'un document avec un report journalier cohérent d'un jour sur l'autre*, ce document sous format pdf ou de tableau Excell devra a minima permettre de :

- ❖ Rapprocher le solde débiteur du compte 531 des établissements rattachés à l'agence comptable, du PV de caisse qui reprend en détail chaque solde débiteur du compte 531 pour chaque EPLE rattaché,
- ❖ D'archiver le tout sous format pdf sur un répertoire dédié de manière à assurer la traçabilité des opérations concernées.
- ❖ De retracer le détail de la caisse (décompte des billets et des pièces).

Ce document devra bien évidemment être daté et archivé.

CARTE D'ACHAT ET CARTE D'AFFAIRES DITE « CARTE CORPORATE »

Sur Légifrance, mise en ligne d'une [Instruction interministérielle relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat](#) NOR : CPAZ1733974J.

La présente instruction interministérielle détaille les modalités de mise en place et de recours à la carte affaires et à la carte d'achat **au sein des services de l'Etat**. Les annexes à l'instruction peuvent être modifiées par la direction des achats de l'Etat.

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Au JORF n°0299 du 23 décembre 2017, texte n° 1, publication du [décret n° 2017-1728 du 21 décembre 2017](#) relatif au **procédé électronique prévu à l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration**.

Publics concernés : tous publics, administrations.

Objet : modalités de mise en œuvre du procédé électronique pouvant se substituer à la lettre recommandée dans les relations entre le public et l'administration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'[article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration](#) prévoit la possibilité pour le public, dès lors qu'il est tenu d'adresser un document à une administration par lettre recommandée, de recourir au téléservice prévu par l'[article L. 112-9](#) ou, lorsque l'administration lui offre cette possibilité, à un envoi recommandé électronique au sens de

l'[article L. 100](#) du [code des postes et des communications électroniques](#) ou au procédé électronique, accepté par cette administration, permettant de désigner l'expéditeur et d'établir si le document lui a été remis. Lorsque l'administration est tenue de notifier un document au public par lettre recommandée, elle peut recourir, dès lors que la personne y a consenti, à un envoi recommandé électronique au sens du même [article L. 100](#), ou à un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis.

Le décret fixe les modalités de mise en œuvre des procédés électroniques susmentionnés, notamment les règles de sécurité qu'ils devront respecter, les conditions d'information du public, du recueil de son consentement et les effets de la consultation ou l'absence de consultation, par le public, des documents qui leur sont adressés au moyen des procédés précités.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration](#), dans sa rédaction résultant du [III de l'article 93 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique. Les articles qu'il codifie au sein de ce code peuvent être consultés, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

COLLECTIVITE DE CORSE

Au JORF du 31 décembre 2017, publication de plusieurs décrets tirant les conséquences de la création de la collectivité de Corse :

- ✚ Texte n° 35, [décret n° 2017-1847 du 29 décembre 2017](#) fixant les **règles budgétaires, financières et comptables applicables à la collectivité de Corse**.
- ✚ Texte n° 112, publication du [décret n° 2017-1881 du 29 décembre 2017](#) tirant les **conséquences de la création de la collectivité de Corse** en ce qui concerne des commissions administratives consultatives figurant dans la partie réglementaire du code de l'éducation.
- ✚ Texte n° 114, [décret n° 2017-1883 du 29 décembre 2017](#) relatif à la prise en compte de la création de la collectivité de Corse concernant la composition de la commission sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, du conseil académique des langues régionales et du conseil académique de la vie lycéenne.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DEPENSES PAYEES AVANT SERVICE FAIT

Au JORF n°0303 du 29 décembre 2017, texte n° 112, parution de l'[arrêté du 22 décembre 2017](#) fixant la [liste des dépenses des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive dont le paiement peut intervenir avant service fait.](#)

Objet : liste des dépenses dont le paiement peut intervenir avant le service fait.

Public concerné : les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté est pris pour l'application de l'[article 33 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 33 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Le paiement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux entrepreneurs et fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.

La liste des dépenses dont le paiement peut intervenir avant le service fait (Supra [Le point sur ...](#))

[Arrêté du 22 décembre 2017](#) fixant la [liste des dépenses des établissements publics locaux d'enseignement](#)

- les locations immobilières ;
- les fournitures de fluides, dont l'eau, le gaz et l'électricité ;
- les abonnements à des revues et périodiques ;
- les achats d'ouvrages ou de publications ;
- les achats de logiciels ;
- les réservations de spectacles ou de visites ;
- les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;

- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
- les arrhes dans le cadre de l'organisation de colloques, formations et événements assimilés ;
- les contrats de maintenance ;
- les acquisitions de chèques-vacances, chèques-déjeuner, chèques emploi-service universel et autres titres spéciaux de paiement ;
- les avances sur frais de déplacements en application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;
- les avances dans le cadre de marchés publics ;
- les prestations de voyage ;
- les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit ;
- les cotisations d'assurance ;
- les droits iconographiques pour l'achat de droits photographiques ;
- l'achat dans le cadre d'une vente par adjudication.
<p>➔ <i>L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des dépenses des établissements publics locaux d'enseignement précise que peuvent être payées avant la réalisation du service fait :</i></p> <p>Sont également payés avant la réalisation du service fait les achats de biens et de services effectués sur internet conduisant à une livraison ultérieure.</p>

DOMAINE PUBLIC

Titres d'occupation de courte durée

Sur Légifrance, mise en ligne de l'[instruction n°2017-0018](#) relative à l'application des dispositions de l'[ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017](#) relative à la propriété des personnes publiques – délivrance de titres d'occupation de courte durée – un cas d'application : les fêtes foraines et les cirques.

La délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est, depuis le 1er juillet dernier, soumise à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique.

Une procédure de publicité simplifiée, prévue par l'ordonnance pour les occupations de courte durée, convient pour un grand nombre des demandes ([article L. 2122-1-1](#) et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

▶ *Télécharger l'[instruction n°2017-0018](#) relative à l'application des dispositions de l'[ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017](#) relative à la propriété des personnes publiques.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DROIT DU TRAVAIL

Au JORF n°0294 du 17 décembre 2017, texte n° 28, publication du [décret n° 2017-1702 du 15 décembre 2017](#) relatif à la procédure de précision des **motifs énoncés dans la lettre de licenciement**.

Publics concernés : employeurs et salariés.

Objet : modalités selon lesquelles l'employeur peut, à son initiative ou à la demande du salarié, préciser les motifs énoncés dans la lettre de licenciement.

Entrée en vigueur : le texte est applicable aux licenciements prononcés postérieurement à la publication du décret.

Notice : le décret fixe les conditions et les délais dans lesquels les motifs énoncés dans la lettre de licenciement peuvent, après la notification de celle-ci, être précisés soit par l'employeur, soit à la demande du salarié.

Références : les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

ÉDUCATION

Décrochage scolaire

Le [Cnesco](#) vient de publier sur son site un bilan et des préconisations pour agir face au décrochage scolaire.

 Télécharger

Le [Dossier de synthèse](#)

Le [Dossier complet de ressources en ligne](#)

L'état de l'école

Sur le [portail education.gouv.fr](http://portail.education.gouv.fr), mises en ligne de l'état de l'École 2017. Coûts, activités, résultats.

La vingt-septième édition de *L'état de l'École* présente la synthèse des indicateurs statistiques essentiels dans le champ de l'éducation. Cette publication rassemble 34 indicateurs qui permettent d'analyser notre système éducatif, d'en apprécier les évolutions et de mesurer l'impact des politiques mises en œuvre.

Cette édition s'enrichit de plusieurs fiches exposant les résultats des enquêtes internationales sur les évaluations des élèves (indicateurs 23, 24 et 25), sur l'insertion professionnelle des jeunes sortants de 2013 (indicateur 34) ainsi qu'une analyse sur la ségrégation sociale entre les collèges (indicateur 11).

Cette publication a pour objectif d'alimenter le débat public autour de l'École, avec des données objectives, pour contribuer à améliorer la réussite de tous les élèves.

Version imprimable de L'état de l'École 2017

 [Télécharger L'état de l'École 2017](#)

Erasmus+

Au [Bulletin officiel n°44 du 21 décembre 2017](#), parution de la [circulaire n° 2017-183](#) du 19-12-2017 - Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - année scolaire 2018-2019

 [Télécharger la circulaire n° 2017-183](#) du 19-12-2017

Établissement d'enseignement relevant de l'État

Au JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 113, publication du [décret n° 2017-1882 du 29 décembre 2017](#) portant modification de l'**organisation financière des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.**

Scolarisation des enfants handicapés

Sur la scolarisation des enfants handicapés, lire ci-dessous la réponse du Ministère de l'éducation nationale à la [question écrite n° 00111](#) de M. Loïc Hervé.

Question écrite n° 00111 de M. Loïc Hervé

M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés éprouvées par les parents d'enfants en situation de handicap à permettre la scolarisation de leurs enfants dans de bonnes conditions.

En effet, les parents vivent chaque année dans l'angoisse de connaître le sort réservé à leur demande d'aide d'une auxiliaire de vie scolaire (AVS), véritable sésame à une inclusion scolaire bienveillante. Ces AVS ne bénéficient pas d'un statut particulier, leur offrant un véritable parcours professionnel, ni d'une formation préalable spécifique au handicap. Leur embauche sous la forme d'un contrat à durée déterminée aidé ne leur permet pas de construire une relation privilégiée avec l'enfant qui, au contraire, a besoin d'un équilibre et de favoriser avec les enseignants une véritable complémentarité.

Il souhaite savoir à quelle échéance sera mis en œuvre le programme du président de la République, donnant accès à une AVS à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin pour leur scolarité. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement quant à la professionnalisation des AVS pour susciter des vocations pérennes.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale

Actuellement, les élèves en situation de handicap sont accompagnés par des personnels recrutés sur deux types de contrats : **contrat de droit public** (accompagnants des élèves en situation de handicap, AESH) ou **contrat de droit privé** (contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi, CUI-CAE).

Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'[article L. 917-1](#) du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH).

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2014, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un

contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. Cette mesure bénéficiera, à terme, à plus de 28 000 personnes. De plus, il est prévu la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 CUI/CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH soit à terme un total de 50 000.

Le statut d'AESH confirme sa vocation à être un métier de professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien depuis la création en 2016 du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective.

Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne.

Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par le [décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016](#) relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'État d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un [arrêté du 29 janvier 2016](#) relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de douze à vingt-quatre mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

À la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap sont maintenus, mais une part d'entre eux est transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Ainsi, 80 000 personnes accompagnent les élèves en situation de handicap à la rentrée 2017, soit 61 462 ETP contre 53 394 ETP à la rentrée 2016. 8 068 emplois sont donc créés pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité.

Il est également indispensable de planifier la montée en charge des dispositifs de formation des futurs AESH, à partir d'un état des lieux détaillé des besoins et de leur évolution. Dès la rentrée scolaire 2017-2018, un plan d'action « accompagnement scolaire » sera mis en œuvre en lien étroit avec les collectivités locales et les associations. Ce plan d'action sera assorti d'indicateurs d'inclusion scolaire et de processus d'évaluation.

Enfin le secrétariat d'État aux personnes handicapées a été chargé de conduire un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

Article L917-1 du code de l'éducation

Des accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Ils sont recrutés par l'Etat, par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre Ier et

au titre II du livre IV de la deuxième partie ou par les établissements mentionnés à [l'article L. 442-1](#). Lorsqu'ils sont recrutés par ces établissements, leur recrutement intervient après accord du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Des accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent également être recrutés pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants en situation de handicap inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux titres Ier, II, IV et V du livre VII de la troisième partie du présent code et pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par la commission mentionnée à [l'article L. 146-9](#) du code de l'action sociale et des familles.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

Ils peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales dans les conditions prévues à [l'article L. 916-2](#) du présent code.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en œuvre en collaboration avec les associations d'aide aux familles d'enfants en situation de handicap. Ils peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies aux articles [L. 2323-10](#), [L. 6111-1](#), [L. 6311-1](#), [L. 6411-1](#) et [L. 6422-1](#) du code du travail.

Ils sont recrutés par contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans. Lorsque l'Etat conclut un nouveau contrat avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap en vue de poursuivre ces missions le contrat est à durée indéterminée. Pour l'appréciation de la durée des six ans, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas quatre mois.

Les services accomplis en qualité d'assistant d'éducation pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap sont assimilés à des services accomplis en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont régis par les dispositions réglementaires générales applicables aux agents contractuels de l'Etat prises pour l'application de [l'article 7](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sous réserve de dérogations prévues par le décret mentionné au dernier alinéa du présent article.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret, pris après avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Traitement automatisé d'informations nominatives

- ✚ Au JORF n°0298 du 22 décembre 2017, texte n° 74, parution de l'[arrêté du 22 septembre 2017](#) portant **modification de l'arrêté du 15 novembre 2013 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la mise à jour des fiches administratives des élèves du second degré par leurs responsables légaux au moyen d'une procédure de téléservice.**
- ✚ Au JORF n°0298 du 22 décembre 2017, texte n° 75, parution de l'[arrêté du 26 septembre 2017](#) portant **modification de l'arrêté du 22 septembre 1995 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur les trois niveaux : établissement, académique, administration centrale.**

ÉTAT

Sur le site de la Cour des Comptes, consulter le [rapport](#) ainsi que la [synthèse](#) de la cour des Comptes relatifs aux [services déconcentrés de l'État](#) " **Clarifier leurs missions, adapter leur organisation, leur faire confiance** ". Certaines préconisations de la Cour concerne l'organisation territoriale de l'éducation nationale.

FACTURATION ELECTRONIQUE

La facture dématérialisée ou facture électronique est un outil de simplification des rapports entre clients et fournisseurs. Dans le cadre des marchés publics, son usage est obligatoire pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et le sera bientôt pour les PME et les TPE.

- ➔ **L'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :**
 - ✚ au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
 - ✚ **au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;**
 - ✚ au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
 - ✚ au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

➔ Retrouver toute la documentation sur le [portail de la communauté Chorus Pro](#).

FONCTION PUBLIQUE

Absence d'affectation

Dans une décision n° [405841](#) du mercredi 6 décembre 2017, le Conseil d'État rappelle le **droit de tout fonctionnaire en activité de recevoir une affectation correspondant à son grade, dans un délai raisonnable et, en cas d'absence d'affectation, à la réparation du préjudice subi** :
« Sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de

son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade ».

Ce dernier, s'il a été irrégulièrement maintenu sans affectation, a droit, en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de son maintien illégal sans affectation.

Le Conseil d'État va tenir compte des démarches entreprises par l'intéressé auprès de sa hiérarchie et précise les modalités d'évaluation des préjudices indemnisables.

Pour déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne publique, il est tenu compte des démarches qu'il appartient à l'intéressé d'entreprendre auprès de son administration, eu égard tant à son niveau dans la hiérarchie administrative que de la durée de la période pendant laquelle il a bénéficié d'un traitement sans exercer aucune fonction.

Dans ce cadre, sont indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause qui débute à la date d'expiration du délai raisonnable dont disposait l'administration pour lui trouver une affectation, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions.

➤ Voir sur [Légifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État n° [405841](#) du mercredi 6 décembre 2017

Compte personnel d'activité (CPA)

Le compte personnel d'activité (CPA) s'applique aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique depuis le 1er janvier 2017. Dans la fonction publique, ce compte comprend le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

➤ Voir sur le [portail de la fonction publique](#) la présentation du Compte personnel d'activité dans la fonction publique

Compte personnel de formation

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'un guide sur le compte personnel de formation.

➤ Télécharger [Le compte personnel de formation : Guide de mise en œuvre du CPF des agents publics de l'État](#)

Dictionnaire interministériel des compétences des métiers de l'État (DiCo)

Sur le [portail de la fonction publique](#), le ministère vient de mettre en ligne le Dictionnaire interministériel des compétences des métiers de l'État (DiCo) qui résulte de l'actualisation du Répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME) en 2017.

Le DiCo est l'outil complémentaire du RIME, qui établit la liste des compétences (savoir-faire, savoir-être et connaissances) génériques attendues dans les différents métiers de l'État et en propose une définition partagée. Cette harmonisation des compétences permet de rendre visibles les proximités entre les emplois-références du RIME et entre les emplois types des différents répertoires ministériels des métiers. Elle vise une meilleure adéquation des attentes des différents utilisateurs potentiels du dictionnaire, des agents aux responsables des ressources humaines, en passant par les acteurs de l'accompagnement personnalisé ou les managers de proximité.

La nouvelle version du DiCo compte désormais 127 savoir-faire, 24 savoir-être et 36 domaines de connaissance.

Avec comme objectif de mieux accompagner la construction de parcours professionnels cohérents et diversifiés, le nouveau DiCo propose une identification des compétences « transférables », qui constituent un « socle de compétences » techniques communes à plusieurs métiers d'un même domaine fonctionnel ; ainsi que des compétences « transversales », qui sont des compétences génériques communes à un ensemble de métiers relevant de plusieurs domaines fonctionnels et qui ont vocation à intégrer le « passeport de compétences » de l'agent.

 Télécharger le [Dictionnaire interministériel des compétences des métiers de l'État \(DiCo\) 2017](#)

Échelonnement indiciaire

Au JORF n°0299 du 23 décembre 2017, texte n° 62, publication du [décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017](#) modifiant l'[échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière](#).

Publics concernés : fonctionnaires civils de l'Etat, fonctionnaires territoriaux et fonctionnaires hospitaliers.

Objet : report de douze mois des mesures indiciaires et indemnitaires mises en œuvre dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Notice : le décret procède au report des mesures de revalorisations indiciaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Il procède également au report de la deuxième phase du dispositif de transfert primes/points prévue pour les fonctionnaires relevant de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Références : le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de ces modifications peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

Au JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 125, publication du [décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#) pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une **indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique**.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public des trois versants de la fonction publique, militaires, magistrats de l'ordre judiciaire.

Objet : compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée au 1er janvier 2018.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Notice : le décret institue une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique et définit les modalités de calcul et de versement de cette indemnité compensatrice.

Références : le décret, pris en application de l'article 113 de la loi de finances pour 2018, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Mutation dans l'intérêt du service

Dans une décision n° [402103](#) du mercredi 8 novembre 2017, le Conseil d'État apporte des précisions sur l'obligation de mettre l'agent à même de demander la communication de son dossier en cas de mesure prise en considération de sa personne lorsqu'il y a affectation et mutation.

En vertu de l'[article 65 de la loi du 22 avril 1905](#), **un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier, en étant averti en temps utile de l'intention de l'autorité administrative de prendre la mesure en cause**.

Dans le cas où l'agent public fait l'objet d'un déplacement d'office, il doit être regardé comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier s'il a été préalablement informé de l'intention de l'administration de le muter dans l'intérêt du service, quand bien même le lieu de sa nouvelle affectation ne lui aurait pas alors été indiqué.

 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [402103](#) du mercredi 8 novembre 2017.

Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations

Au JORF n°0299 du 23 décembre 2017, texte n° 61, publication du [décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017](#) portant **report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers**.

Publics concernés : fonctionnaires civils de l'Etat, fonctionnaires territoriaux et fonctionnaires hospitaliers.

Objet : report de douze mois des mesures statutaires mises en œuvre dans le cadre du

protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Notice : le décret procède au report des mesures statutaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. A ce titre, les mesures de création de corps et de cadres d'emplois, de grades et d'échelons ainsi que les dispositions modifiant les règles de classement et de reclassement des fonctionnaires civils seront mises en œuvre douze mois après les dates mentionnées au sein des textes réglementaires publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Référence : le présent décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Rémunération

Au JORF n°0296 du 20 décembre 2017, texte n° 45, publication du [décret n° 2017-1709 du 13 décembre 2017](#) portant modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la **rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation**.

Public concerné : les agents rémunérés en référence à un **groupe hors échelle**.

Objet : modification des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Notice : le décret traduit le **report d'un an de l'entrée en vigueur du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » pour les montants des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle**.

Références : le décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État (RIFSEEP)

Sur le [portail de la fonction publique](#), présentation du régime indemnitaire de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat.

En effet, le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa visibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires.

Le [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la [circulaire du 5 décembre 2014](#).

L'intégration des corps et emplois dans le nouveau dispositif se fait selon un mécanisme d'adhésion débuté en 2014, et qui s'achèvera en 2019.

Les échéances d'adhésion sont définies par l'[arrêté du 27 décembre 2016](#).

➔ [Consultez le document de présentation \(infographie\)](#)

Taux des cotisations d'assurance maladie

Au JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 126, publication du [décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017](#) relatif au **taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière**.

Publics concernés : cotisants des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière.

Objet : modification du taux de la cotisation d'assurance maladie applicable aux employeurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018.

Notice : le taux de la cotisation d'assurance maladie applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires et aux agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018 est fixé par le présent décret à 9,88 %, soit un niveau inférieur de 1,62 point à celui en vigueur jusqu'à cette date, afin de tenir compte du coût, pour les employeurs de ces fonctionnaires et de ces agents, des mesures salariales participant à la compensation de l'effet de la hausse de la contribution sociale généralisée.

Références : les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) et du décret modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

GFC

La page "[Gestion budgétaire, financière et comptable](#)" du site pléiade vient d'être mise à jour fin décembre 2017 et nous informe des nouveautés de GFC 2018.

La version GFC 2018 a été livrée le 15/12/2017. Certaines fiches Métier réactualisées sont présentées dans cette page. Par ailleurs, il convient de noter que l'outil GFC est interfacé avec d'autres applications telles SIECLE GFE (Gestion Financière Elèves) lorsqu'il s'agit de réceptionner les droits constatés dans GFC, ou bien ProgrE, application utilisée dans les GRETA.

Rappelons que l'application GFC est composée de 4 modules :

- Le module ADMIN concerne certaines opérations ponctuelles comme le basculement entre deux exercices, la gestion des profils....
- Le module CBUD sert à tenir la comptabilité de l'ordonnateur (prise en charge des dépenses et des recettes, décisions budgétaires modificatives)
- Le module CGENE sert à tenir la comptabilité générale (paiement des factures, recouvrement des créances, suivi des subventions)
- Le module REGIE permet aux adjoints gestionnaires ou à d'autres personnels nommés régisseurs, de recouvrer des recettes et/ou de procéder à des dépenses.

1 - Basculement 2017/2018 avec 2 fiches

- [GFC 2018 Contrôles Basculement](#)
- [Chronologie](#)

2 - [GFC 2018 Evolutions et corrections](#)

3 - Fiches Métier 2018

- [Fiche technique Extourne 2017-2018](#)
- [Fiche récupération créance GRETA fusionnés](#)
- [Dématérialisation des factures](#)
- [Fiche approvisionnements anticipés](#)
- [Le saviez-vous](#)
- [Passation de service](#)

GRETA ET GIP FCIP

Sur Pléiade, mise en ligne du numéro de novembre 2017 de "La lettre d'information SI2G".

La lettre d'information SI2G accompagne la création du futur système d'information des Greta et des Gip Fcip. Destinée à l'ensemble du réseau de la formation professionnelle continue, elle informe chaque trimestre sur un angle spécifique du projet.

► Télécharger la lettre : [SI2G n°1 novembre 2017](#)

MARCHES PUBLICS

✚ Au Journal officiel de l'Union européenne du 19 décembre 2017, publication des règlements modifiant les seuils des marchés publics au 1^{er} janvier 2018 :

- [Règlement délégué \(UE\) 2017/2365 de la Commission du 18 décembre 2017](#) modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

- [Règlement délégué \(UE\) 2017/2364 de la Commission du 18 décembre 2017](#) modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Au 1er janvier 2018, les nouveaux seuils passent de :

→ De 135.000 euros HT à 144.000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services de l'État.

→ De 209.000 euros HT à **221.000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales** et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense.

→ De 418.000 euros HT à 443.000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;

→ De 5.225.000 euros HT à **5 548.000 euros HT pour les marchés de travaux** et pour les contrats de concessions.

- ✚ Au JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 171, parution de l'[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

➔ Supra [Le point sur ...](#)

PAYE EN EPLE

[L'actualité et question de la semaine du 18 au 22 décembre 2017](#) a trait à la paye en EPLE.

L'actualité et question de la semaine du 18 au 22 décembre 2017

L'association Espac'EPLE organise un tout premier séminaire national à destination des comptables d'EPLE mutualisateurs et de GRETA autour de la paye.

- Ce séminaire devrait se dérouler le vendredi 14 septembre 2018.

L'association Espac'EPLE avait déjà précédemment organisé un séminaire équivalent pour les seuls comptables de GRETA.

- Vous trouverez [son compte-rendu ici](#).

PERSONNEL

Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Au [Bulletin officiel n°44 du 21 décembre 2017](#), inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, parution du tableau d'avancement.

- [Télécharger l'arrêté du 19-9-2017](#)

Détachement

Au [Bulletin officiel n°41 du 30 novembre 2017](#), parution de la note de service n° 2017-174 du 29-11-2017- NOR [MENH1730984N](#) relative au **détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale.**

Enseignants

Au JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 14, publication du [décret n° 2017-1678](#) du 8 décembre 2017 modifiant le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'**échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.**

Public concerné : professeurs de chaires supérieures.

Objet : échelonnement indiciaire des professeurs de chaires supérieures.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le décret fixe un nouvel échelonnement indiciaire pour les professeurs de chaires supérieures.

Références : le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Indemnité de suivi et d'orientation

Au JORF n°0280 du 1 décembre 2017, texte n° 48, publication du [décret n° 2017-1637 du 30 novembre 2017](#) modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une **indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré**.

Public concerné : personnels enseignants du second degré.

Objet : modalités d'attribution de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables à compter du 1er décembre 2017.

Notice : le décret a pour objet d'attribuer deux parts modulables de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans les divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technique et des lycées professionnels, afin de permettre la désignation d'un professeur principal supplémentaire et de reconnaître l'investissement particulier des enseignants dans l'orientation des élèves de terminale.

Par ailleurs, le décret tient compte du changement de dénomination des conseillers d'orientation-psychologues à la suite de la création du corps des psychologues de l'éducation nationale.

Références : le texte, ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

PIECES JUSTIFICATIVES

La question de la semaine du 4 au 8 décembre 2017 porte sur la fiche de recensement des marchés comme pièce justificative de la dépense.

La fiche de recensement des marchés est-elle une pièce justificative de la dépense ?

- **Oui**
- **Non**

Bonne réponse : NON

Cette fiche n'est plus intégrée aux pièces justificatives de la dépense depuis l'entrée en vigueur du [décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PRELEVEMENT A LA SOURCE

- ✚ Au JORF n°0287 du 9 décembre 2017, texte n° 33, publication du [décret n° 2017-1676 du 7 décembre 2017](#) relatif aux modalités d'application de la **retenue à la source de l'impôt sur le revenu** prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.

Publics concernés : collecteurs de la retenue à la source prévue au [1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts \(CGI\)](#), administrations publiques.

Objet : reporter la date d'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1er janvier 2019 et modifier plusieurs dispositions prévues au [décret n° 2017-866 du 9 mai 2017](#) relatif aux modalités d'application de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prévue au [1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts](#) et au [décret n° 2017-858 du 9 mai 2017](#) relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le dispositif d'entrée en vigueur du prélèvement à la source prévu à l'[article 6 du décret n° 2017-866 précité](#) en raison du report de la date d'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1er janvier 2019. Il modifie également le dispositif d'entrée en vigueur de l'[article 10 du décret n° 2017-858](#) qui prévoit les adaptations du bulletin de salaire suite à la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Par ailleurs, le décret prévoit l'obligation de dépôt mensuel des déclarations dites « PASRAU », y compris lorsque le tiers collecteur n'a pas versé de sommes au cours du mois précédent. Le décret prévoit également la remise d'un certificat de conformité aux personnes ayant déposé des déclarations « PASRAU ».

Enfin, le décret supprime un renvoi incohérent au 3° de l'article 46 F de l'annexe III au CGI.

Références : les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Sur le [portail economie.gouv.fr](http://portail.economie.gouv.fr), création d'une rubrique pour les employeurs sur le prélèvement à la source.
 - *Supra* [Le point sur ...](#)

PROJET D'ETABLISSEMENT

Sur le site de l'ESEN, la fiche [Projet d'établissement du film annuel des personnels de direction](#) vient [d'être actualisée](#).

➔ [Télécharger la fiche *Projet d'établissement*](#)

RECOUVREMENT DES CREANCES

La page "[Gestion budgétaire, financière et comptable](#)" du site pléiade vient d'être mise à jour fin décembre 2017 et nous informe des nouveautés de GFC 2018. **Elle propose également un focus sur l'amélioration du recouvrement des créances avec de nouvelles fiches.**

I) LA FONCTIONNALITE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE ENRICHIE PAR LA POSSIBILITE DE PRENDRE EN COMPTE LES REVENUS DES FAMILLES.

- [Fiche Avantages Prélèvement automatique SEPA](#)
- [Fiche Prélèvement automatique SEPA](#)

II) LA FONCTIONNALITE TELEPAIEMENT PERMETTANT AUX FAMILLES DE REGLER PAR CARTE BANCAIRE LEURS CREANCES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT AINSI QUE LEURS CREANCES VOYAGE.

- [Fiche technique Télépaiement version 2018](#)

- ➔ À retrouver sur le parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " le **nouveau modèle de convention d'adhésion à TIPI** applicable à compter du 1er janvier 2018.

REGIE

Le Conseil d'État, dans une décision n° [402474](#) du mercredi 6 décembre 2017, apporte des précisions sur les conditions de la validité relatives à la **nomination d'un régisseur de recettes et d'avances dans un EPLE**. La nomination d'un régisseur dans un établissement public local d'enseignement (EPL) relève de la compétence du chef d'établissement, avec l'agrément de l'agent comptable. La nomination d'un régisseur affectant la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées personnellement et pécuniairement responsables d'opérations relevant de la comptabilité publique, cette nomination ne saurait résulter d'une simple décision implicite du chef de l'établissement concerné, mais doit nécessairement être formalisée par une décision explicite, soumise à l'agrément de l'agent comptable.

- ▶ Lire supra la décision dans [Le point sur ...](#)

RESTAURATION

Sur le site de [l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail](#), ANSES, l'actualité du 7 décembre 2017 nous informe de la création d'un nouveau site dédié à la table [Ciqua](#) de l'Anses, **base de données de référence sur la composition nutritionnelle des aliments** fort utile pour tous les professionnels. La table [Ciqua](#) contient désormais les données de composition nutritionnelle de plus de 2800 aliments, ce qui fait d'elle l'une des tables les plus complètes en Europe.

- *La table Ciqua 2017 est consultable gratuitement et intégralement téléchargeable. L'ensemble des données est mis à disposition via le site internet [Ciqua](#) et disponible en OpenData.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS

Au JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 57, publication du [décret n° 2017-1854 du 29 décembre 2017](#) révisant le **barème des saisies et cessions des rémunérations**.

Publics concernés : juges d'instance, greffiers et greffiers en chefs des tribunaux d'instance, tiers saisis, justiciables.

Objet : revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Notice : le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des [dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail](#), les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Références : les dispositions des articles [R. 3252-2](#) et [R. 3252-3](#) du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

SECURITE SOCIALE

- ❖ Au JORF n°0287 du 9 décembre 2017, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 5 décembre 2017](#) portant fixation du **plafond de la sécurité sociale pour 2018**.
Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'[article D. 242-17 du code de la sécurité sociale](#) sont les suivantes :

✚ **Valeur mensuelle : 3 311 euros ;**

✚ **Valeur journalière : 182 euros.**

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018.

- ❖ Sur Légifrance, mise en ligne de la [Circulaire interministérielle n° DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017](#) relative au **calcul du plafond de la sécurité sociale et au fait générateur des cotisations et contributions de sécurité sociale**. La présente circulaire apporte des précisions quant aux modalités d'application de l'[article R 242-1](#) du code de la sécurité sociale en matière de redevabilité des cotisations et contributions sociales, ainsi que de l'[article R 242-2](#) du même code en matière de détermination du plafond de sécurité sociale.

SMIC

Au JORF n°0297 du 21 décembre 2017, texte n° 47, publication du [décret n° 2017-1719](#) du 20 décembre 2017 portant **relèvement du salaire minimum de croissance**.

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : fixation des montants applicables au 1er janvier 2018 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Notice : à compter du 1er janvier 2018, le décret porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 9,88 € (augmentation de 1,23 %), soit 1 498,47 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 7,46 € (augmentation de 1,23 %) :
- soit 1 131,43 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires pour les entreprises dont l'effectif est d'au moins vingt salariés à cette date ;
- soit 1 260,74 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 39 heures hebdomadaires pour les autres entreprises.

Le minimum garanti s'établit à 3,57 € au 1er janvier 2018.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

STAGES ET AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Au JORF n°0282 du 3 décembre 2017, texte n° 19, publication du [décret n° 2017-1652](#) du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux **stages et aux périodes de formation en milieu professionnel**.

Publics concernés : étudiants accomplissant un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale, établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés de l'enseignement supérieur, organismes de droit public ou de droit privé accueillant des stagiaires.

Objet : modification du régime des stages et périodes de formation en milieu professionnel dans l'enseignement supérieur.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe à 50 heures le volume minimal d'heures de formation dispensées en présence des étudiants. Le nombre maximal de stagiaires dont un même référent formateur peut assurer le suivi dans l'enseignement supérieur est porté à 24 afin de diminuer les tensions existantes dans certaines filières de formation.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

TROUSSE A PROJETS

La dernière actualité de la semaine de 2017 sur le [site PLEIADE](#) nous informe de l'ouverture de la " Trousse à projets ". Les renseignements suivants nous sont communiqués :

- ❖ Le dispositif est ouvert aux EPLE depuis le 8 novembre dernier, ceux-ci peuvent donc à compter de cette date déposer des appels à projet sur la plateforme prévue à cet effet : <https://trousseaprojets.fr/projet>
- ❖ Les conditions générales d'utilisation sont disponibles dans le document publié à l'adresse suivante : <https://trousseaprojets.fr/website/pages/5-conditions-generales-d-utilisation>.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Rescrit fiscal

Les recommandations suivantes concernant le point sensible du rescrit fiscal ont été apportées :

Un don sur la plateforme Trousse à projets peut être éligible à déduction fiscale. Il faut pour cela remplir deux conditions : que le don soit désintéressé et que la structure réceptrice des dons remplisse les conditions d'éligibilité.

- ***Don désintéressé : Nous recommandons à ce stade d'écarter de ce bénéfice les dons des parents dont l'enfant participe au projet.***
- ***Éligibilité de la structure réceptrice à émettre des reçus fiscaux : Les échanges entre le GIP et la Direction générale des finances publiques (DGFIP) indiquent que les EPLE remplissent toutes les conditions pour pouvoir prétendre recevoir des dons donnant droit à réduction d'impôts (organisme ayant une activité d'intérêt général présentant un caractère éducatif, gestion non lucrative et désintéressée, n'étant pas mise au profit d'un cercle restreint de personnes). Le fait de pouvoir le faire est un atout pour susciter des dons, en particulier pour des entreprises locales.***

Mais cette question fiscale est un sujet sensible car il nécessite une interprétation des faits selon un faisceau d'indices. C'est pourquoi le GIP a entrepris une démarche de demande de rescrit fiscal général auprès de la DGFIP permettant de sécuriser tous les EPLE utilisateurs de la plateforme.

- ➔ ***Il convient d'éviter que les EPLE fassent de leur côté une démarche similaire. La démarche entreprise par le GIP peut prendre jusqu'à 6 mois. Il est conseillé de ne rien promettre aux donateurs tant qu'elle n'a pas aboutie.***

➔ **Adresse :** www.trousseaprojets.fr

VOYAGES

Au JORF n°0297 du 21 décembre 2017, texte n° 34, publication de l'[ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017](#) portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux **voyages à forfait et aux prestations de voyage liées**.

Cette ordonnance procède à la transposition de la directive UE n° 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées et de simplifier et moderniser le régime applicable aux activités d'organisation ou de vente de voyages et de séjours.

Ainsi, afin de tenir compte de l'évolution de l'économie du tourisme à l'ère du numérique, la directive institue, ce qui constitue une innovation, une nouvelle catégorie de prestations, « les prestations de voyage liées ».

L'article 1er de l'ordonnance définit le champ d'application du régime de la vente de voyages et de séjours. Le [nouvel article L. 211-1 du code du tourisme](#), dans un objectif de lisibilité fusionne les anciens articles L. 211-1 et L. 211-3 du même code afin de regrouper dans un même article les personnes et activités concernées ainsi que les exemptions. L'[article L. 211-2 du code du tourisme](#) est un article de définition. Celle du forfait est ainsi précisée afin notamment d'intégrer explicitement les forfaits dynamiques ou « à portée de clic » achetés sur internet auprès de plusieurs professionnels dans un processus largement intégré. Celle de la nouvelle catégorie juridique des « prestations de voyage liées » est la reprise expresse de l'article 19 de la directive. Cette nouvelle prestation est constituée lorsqu'un professionnel a vendu une prestation unique et qu'il a, pour le même voyage, également facilité la vente, de manière ciblée et dans un délai de 24 heures, d'un autre service de voyage par un autre professionnel. Le modèle économique des prestations de voyage liées, qui repose essentiellement sur les ventes croisées sur internet, est susceptible de faire entrer dans le champ d'application du [code du tourisme](#) un certain nombre d'acteurs qui auront facilité aux voyageurs l'achat d'autres prestations en lien avec la première prestation vendue. A l'occasion de la constitution d'une prestation de voyage liée, l'information du voyageur par le professionnel facilitateur doit être exacte et complète. A défaut, les prestations vendues seront considérées comme un forfait.

Les autres articles modifient d'autres dispositions du code du tourisme, protection du voyageur, responsabilité, garantie financière,



Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur le 1er juillet 2018. Dans un souci de clarté, il est confirmé dans cet article que les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre.

Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

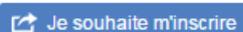
L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Télécharger les publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPL](#)E »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Le guide « [L'EPL](#)E et les actes administratifs »

[Les carnets de l'EPL](#)E (anciennement les carnets RCBC) : approche thématique de l'instruction M9-6

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "

- ➔ **Retrouver** *sur ce parcours [M@GISTERE](#) l'essentiel sur les marchés publics*

ACHAT PUBLIC ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sur le [portail *conomie.gouv.fr*](http://portail.economie.gouv.fr), retrouver le focus sur les achats concernés par la propriété intellectuelle.

Focus - Quels achats publics sont concernés par la propriété intellectuelle ?

Vous souhaitez commander des prestations dans les domaines suivants :

- ❖ Prestations de communication, créations de logos, d'éléments identitaires et/ou graphiques, slogans, labels, dénominations de services ou politiques publiques ; photographies, illustrations, infographies ;
- ❖ Formations ;
- ❖ Développement de logiciels spécifiques, prestations de maintenance de logiciel ; sites web, applications numériques ;
- ❖ Prestations scientifiques, prestations de conception ; spécifications fonctionnelles et/ou techniques, prestations de conseil (rédaction de « briefs », études, rapports, audits, diagnostics, recommandations, plans d'architectes, etc.) ; dessins, maquettes, prototypes ;
- ❖ Achat innovant (solutions techniques, d'usage, d'organisation, etc.)...

Ce type de contenus peut être commandé dans le cadre de marchés de technologies de l'information (TIC), de prestations intellectuelles (PI) mais peut également intervenir dans des marchés d'autre nature (études préalables, fournitures de plans et illustrations, maîtrise d'œuvre, achat de produits incorporant des solutions numériques spécifiques, etc.).

Il peut exister des droits de propriété intellectuelle sur ces contenus (droit d'auteur, marques, brevets, savoir-faire, etc.).

Le seul fait de payer une prestation ne signifie pas nécessairement que l'on a le droit d'utiliser les contenus comme on le souhaite : seules les utilisations convenues dans les conditions contractuelles sont autorisées (selon les règles notamment du droit d'auteur). Tout ce qui n'est pas expressément autorisé peut donner lieu à contentieux.

Vous devez obtenir une autorisation écrite notamment pour :

- Reproduire les contenus sur un support quel qu'il soit (brochure, publication, numérisation, etc.) ;
- Diffuser et communiquer les contenus à un public (sur un site web, sur une plateforme, lors de présentations, expositions, séminaires, etc.) ;
- Adapter, modifier, faire évoluer les contenus et livrables (maintenance d'un logiciel, évolution d'un logo, refonte d'une formation, etc.) ;
- Exploiter les contenus à titre d'élément d'identité (déposer des marques, noms de domaine, etc.).

En pratique :

1/ Dans les marchés publics :

- **pour les marchés identifiés comme TIC ou de prestations intellectuelles**, les CCAG-PI et CCAG-TIC proposent des clauses par défaut qui doivent être, lorsque c'est nécessaire, adaptées, complétées et auxquelles il est possible de déroger en fonction des besoins ;
- **pour les autres marchés**, une clause spécifique doit être prévue le cas échéant dans les documents du marché.

2/ Dans les concessions de travaux ou de service :

- **une clause spécifique doit être prévue le cas échéant dans le contrat ;**
- **la question des signes distinctifs (marques, noms de domaine relatifs à l'exploitation du service public) doit être particulièrement anticipée.**

En savoir plus :

- [Quiz : Droits de propriété intellectuelle et marchés publics](#)
- [FAQ Marchés publics et droits de propriété intellectuelle](#)
- [Concessions de travaux ou de services et marques : les bons réflexes](#)
- [Toutes les publications de l'APIE sur la propriété intellectuelle dans les marchés publics](#)

CLAUSE D'INTERPRETARIAT

Le Conseil d'État, dans une décision n° [413366](#) du lundi 4 décembre 2017, vient d'apporter des précisions sur l'existence d'une clause d'interprétariat dans un marché public. Les documents du marché imposaient aux entreprises qui entendaient se porter candidates de prévoir le recours à un interprète pour exposer les droits sociaux dont disposent les travailleurs et les règles de sécurité qu'ils doivent respecter sur le chantier.

Une telle clause doit présenter un lien suffisant avec l'objet du marché et poursuivre un objectif d'intérêt général, qu'elle soit propre à garantir la réalisation de celui-ci et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

*« Considérant qu'un pouvoir adjudicateur peut imposer, parmi les conditions d'exécution d'un marché public, des exigences particulières pour prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, sous réserve que celles-ci présentent **un lien suffisant avec l'objet du marché** (paragraphe I de l'[article 38](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics) ; qu'une mesure nationale qui restreint l'exercice des libertés fondamentales garanties par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ne peut être admise qu'à la condition qu'elle poursuive **un objectif d'intérêt général**, qu'elle soit propre à garantir la réalisation de celui-ci et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ; qu'il suit de là que, lorsqu'elles sont susceptibles de restreindre l'exercice effectif des libertés fondamentales garanties par ce traité, les exigences particulières imposées par le pouvoir adjudicateur doivent remplir les conditions qui viennent d'être rappelées ; qu'à défaut, le juge des référés, saisi sur*

le fondement de l'[article L. 551-1](#) du code de justice administrative, constate le manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; »

Deux clauses étaient en litige :

- ❖ **Une clause d'interprétariat en matière de protection sociale prévoyant que, pour permettre au maître d'ouvrage d'exercer son obligation de prévention et de vigilance en matière d'application de la législation du travail, l'intervention d'un interprète qualifié peut être demandée, aux frais du titulaire du marché, afin que la personne publique responsable puisse s'assurer que les personnels présents sur le chantier et ne maîtrisant pas suffisamment la langue française, quelle que soit leur nationalité, comprennent effectivement le socle minimal de normes sociales qui s'applique à leur situation.**

Une telle clause, dont la mise en œuvre par le maître d'ouvrage ne doit pas occasionner de coûts excessifs au titulaire du marché, vise à garantir la réalisation d'un objectif d'intérêt général lié à la protection sociale des travailleurs du secteur de la construction en rendant effectif l'accès de personnels peu qualifiés à leurs droits sociaux essentiels. L'appréciation du niveau suffisant de maîtrise de la langue française se fait au cas par cas parmi les personnels employés sur le chantier et un échange oral, avant l'exécution des travaux, avec un interprète qualifié, c'est-à-dire toute personne en mesure d'expliquer aux travailleurs concernés leurs droits sociaux essentiels, permet à l'entreprise de répondre à ses obligations. **A supposer même que cette clause puisse être susceptible de restreindre l'exercice effectif d'une liberté fondamentale garantie par le droit de l'Union, elle poursuit un objectif d'intérêt général dont elle garantit la réalisation sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.**

- ❖ **Une clause d'interprétariat prévue par un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) en matière de prévention dans le domaine de la sécurité et de la santé, stipulant que, pour garantir la sécurité des travailleurs et visiteurs sur le chantier lors de la réalisation de tâches signalées comme présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens, une formation est dispensée à l'ensemble des personnels affectés à l'exécution de ces tâches, quelle que soit leur nationalité et prévoyant que cette formation donne lieu, lorsque les personnels concernés par ces tâches ne maîtrisent pas suffisamment la langue française, à l'intervention d'un interprète qualifié.**

Une telle clause, nécessairement appliquée de manière raisonnable par le maître d'ouvrage pour ne pas occasionner de coûts excessifs au titulaire du marché, vise à permettre au maître d'ouvrage de s'assurer que chaque travailleur directement concerné par l'exécution de ces tâches risquées sur le chantier est en mesure de réaliser celles-ci dans des conditions de sécurité suffisantes. Compte tenu du degré de risque particulièrement élevé à cet égard dans les chantiers de travaux et dans la mesure où le recours à un personnel susceptible d'assurer l'information appropriée aux travailleurs dans leur langue ne concerne que ceux directement concernés par

l'exécution de ces tâches, une telle clause, à supposer même qu'elle puisse être susceptible de restreindre l'exercice effectif d'une liberté fondamentale garantie par le droit de l'Union, poursuit un objectif d'intérêt général dont elle garantit la réalisation sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

👉 Voir sur [Légifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État n° [413366](#) du lundi 4 décembre 2017

Dans son communiqué, le Conseil d'État précise que ces « clauses d'interprétariat » ne doivent pas être confondues avec les clauses dites « Molière », qui visent à imposer l'usage exclusif du français sur les chantiers.

CONTRAT D'ASSURANCE CONCLU DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PUBLIC

Saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat d'assurance conclu dans le cadre d'un marché public qui a le caractère d'un contrat administratif, le Conseil d'État, dans un arrêt n° [396751](#) du 6 décembre 2017, a considéré qu'**il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si, lors de la conclusion du contrat, une réticence ou une fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré a été de nature à avoir changé l'objet du risque ou à en avoir diminué l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre**. Si tel est le cas, il lui revient d'écarter l'application du contrat litigieux (Conseil d'État, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° [304802](#)).

En l'espèce, le maître d'ouvrage avait omis d'avertir l'assureur, préalablement à la signature du contrat d'assurance, d'une modification du programme de travaux tendant à substituer la construction d'une plateforme à celle d'une dalle de transition sur pieux. Cette modification constitue une solution équivalente techniquement à celle initialement prévue et ne modifiait pas l'assiette et la consistance globale du projet de construction. Cette modification n'a ni changé l'objet du risque ni n'en a diminué l'opinion pour l'assureur.

👉 Télécharger sur [Légifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État n° [396751](#) du 6 décembre 2017.

FACTURATION ELECTRONIQUE

La facture dématérialisée ou facture électronique est un outil de simplification des rapports entre clients et fournisseurs. Dans le cadre des marchés publics, son usage est obligatoire pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et le sera bientôt pour les PME et les TPE.

➔ **L'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :**

- ✚ au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- ✚ **au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;**
- ✚ au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- ✚ au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Sur le refus d'un groupement d'entreprises à la forme imposée par l'acheteur public, lire ci-après la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 00829](#) de M. Jean-Claude Carle.

Question écrite n° 00829 de M. Jean-Claude Carle

M. Jean-Claude Carle interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la modification de la forme juridique des groupements d'opérateurs économiques candidats à l'attribution de marchés publics.

Selon l'[article 45](#) II du [décret du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics, « l'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché public que dans la mesure où cela est nécessaire à sa bonne exécution ».

Il lui demande quelle forme doit revêtir cette transformation et ce qui se passe si le candidat la refuse.

Il lui demande également quel est l'intérêt d'attribuer un marché à un candidat qui refuse expressément, dans sa lettre de candidature, la forme juridique imposée par l'acheteur et pourquoi il ne serait pas possible d'écarter le candidat pour ce motif avant d'examiner son offre.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de recourir à la faculté d'imposer à un groupement d'opérateurs économiques, après l'attribution du marché public, une forme de groupement déterminée, **il est tenu d'indiquer, dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, la forme souhaitée**. Par cette mention, il répond à la nécessité d'informer, sans ambiguïté, les candidats de son choix (CE, 29 octobre 2007, Communauté d'agglomération du Pays voironnais contre Société Perrier, n° [301065](#)).

Néanmoins, les entreprises demeurent libres de soumissionner au marché public dans une forme différente de celle indiquée dans les documents de la consultation (CAA de Nantes, 27 juin 2008, Communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord, n° [07NT01245](#)).

Ce n'est qu'au stade de l'attribution du marché public, que le groupement désigné titulaire sera tenu de procéder à la transformation souhaitée par le pouvoir adjudicateur, laquelle doit être justifiée par la nécessité d'assurer la bonne exécution du marché public ([article 45-II](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). Ladite transformation se matérialise formellement par l'inscription, au sein de la convention du groupement d'entreprises, de la forme nouvelle adoptée, conjointe ou solidaire.

Dans l'hypothèse où un candidat refuserait expressément, dès sa lettre de candidature, la forme juridique imposée dans les documents de la consultation par l'acheteur pour l'exécution du marché public, sa candidature pourra être rejetée sans examen de son offre. En effet, une telle candidature peut être considérée comme irrecevable au titre de l'[article 55-IV](#) du décret n° 2016-360.

En toute hypothèse, il appartient au pouvoir adjudicateur, lors de l'examen des offres et avant l'attribution du marché public, de s'assurer auprès du titulaire pressenti que celui-ci s'engage à adopter, dès la notification du marché public, la forme juridique imposée pour la bonne exécution du marché public. Si celui-ci refuse la transformation, le pouvoir adjudicateur procède au rejet de son offre, laquelle est alors considérée comme irrégulière au sens de l'[article 59](#) du décret n° 2016-360.

Par ailleurs, un groupement d'opérateurs économiques titulaire du marché public qui, au stade de l'exécution de celui-ci, manquerait à son obligation de transformation, s'expose au risque de se voir opposer une interdiction de soumissionner facultative pour les futurs marchés auxquels il souhaiterait prétendre ([l'article 48](#) de [l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics). En effet, le 1° de l'article 48-I de l'ordonnance dispose qu'un pouvoir adjudicateur est fondé à exclure de la procédure de passation d'un marché public « les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leur obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ».

L'intérêt de repousser après la décision d'attribution du marché la transformation d'un groupement dans une forme juridique déterminée réside dans la simplification apportée aux entreprises soumissionnant à des marchés publics. Cela permet à toutes les entreprises dont in fine la candidature ou l'offre sera écartée de ne pas devoir engager inutilement les démarches d'adoption d'une forme particulière de groupement (en général un groupement solidaire) qui génèrent pour elles des charges supplémentaires en temps, en procédures et en coûts.

GUIDE ACHAT PUBLIC

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et VAL'HOR publient [le guide "Du fleurissement aux espaces verts : pour une commande publique raisonnée en aménagements paysagers"](#). Il rappelle tout d'abord les bienfaits du paysage et du végétal, les étapes de la commande publique et les avancées récentes en matière de réglementation sur les marchés publics. Il permettra aux acheteurs de comprendre l'importance d'une préparation approfondie en amont de la passation de marché.

📄 [Télécharger le guide "Du fleurissement aux espaces verts : pour une commande publique raisonnée en aménagements paysagers"](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

INTERET TRANSFRONTALIER

L'acheteur public doit, dans certains cas, s'interroger pour déterminer si leur marché public, alors même qu'il se situe sous les seuils européens de publicité, présente un « **intérêt transfrontalier certain** ».

En effet, les contrats présentant un intérêt transfrontalier certain doivent respecter des principes fondamentaux du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). S'il est nécessaire, dans une telle hypothèse, de procéder à une publicité de nature à informer les opérateurs économiques potentiellement intéressés dans d'autres États, cela n'implique pas nécessairement une publication dans un média bénéficiant d'une diffusion européenne.

- Téléchargez la [fiche de la DAJ sur « l'intérêt transfrontalier certain »](#)
- Lire la réponse du ministre de l'Europe et des affaires étrangères à la question écrite Sénat n°01535 - 9 novembre 2017 - [Marchés publics présentant "un intérêt transfrontalier certain"](#). Cette réponse est transposable aux marchés publics.

Question écrite n° 01535 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 12/10/2017 - page 3110

M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes que les nouvelles dispositions applicables aux concessions d'aménagement, assujettissent ces contrats aux dispositions de l'arrêt CJCE, 13 nov. 2007, aff. C-507/03, Comm. c/Irlande. Dans celui-ci, la CJCE réaffirme l'assujettissement de tous les marchés publics aux règles générales du traité mais limite toutefois cette solution aux marchés présentant « un intérêt transfrontalier certain ». Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par « un intérêt transfrontalier certain ».

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes publiée dans le JO Sénat du 09/11/2017 - page 3494

Il convient de rappeler que, avant même la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession (transposée en droit français par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016), les concessions d'aménagement présentant un intérêt transfrontalier certain étaient soumises aux principes fondamentaux du droit de l'Union européenne, en particulier au principe de non-discrimination en raison de la nationalité et donc à une obligation de transparence et de publicité de la procédure d'attribution.

En effet, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne issue de l'arrêt Telaustria du 7 décembre 2000 (C-324/98), dans la mesure où un marché d'une valeur inférieure au seuil d'application des directives de l'Union présente un intérêt transfrontalier certain, l'attribution de ce marché, en l'absence de toute transparence, à une entreprise située dans l'État membre du pouvoir adjudicateur constitue une discrimination au détriment des entreprises situées dans un autre État membre qui est contraire au droit d'établissement et à la libre prestation des services (voir notamment arrêt de la CJUE du 13 novembre 2007, Commission c. Irlande, C-507/03).

Cette jurisprudence s'applique également aux concessions d'aménagement lorsqu'elles sont susceptibles d'intéresser une entreprise située sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel la concession est attribuée.

A cet égard, l'existence d'un « intérêt transfrontalier certain » doit s'apprécier au regard d'un ensemble de critères tels que l'objet ou les caractéristiques techniques de la concession, son montant, les spécificités du secteur ou le lieu géographique d'exécution.

Ainsi, par exemple, une concession de faible valeur peut avoir un intérêt transfrontalier certain lorsqu'elle concerne le territoire d'agglomérations situées à la frontière de deux États membres. En outre, la Cour de justice de l'Union européenne admet, sans que cette circonstance suffise à elle seule, que l'existence de plaintes introduites par des opérateurs économiques situés dans d'autres États membres puisse être prise en compte pour établir l'existence d'un intérêt transfrontalier certain à condition que ces plaintes soient réelles et non fictives.

MARCHES PUBLICS

Au Journal officiel de l'Union européenne du 19 décembre 2017, publication des règlements modifiant les seuils des marchés publics au 1^{er} janvier 2018 :

- ✚ **Entités adjudicatrices** : [Règlement délégué \(UE\) 2017/2364 de la Commission du 18 décembre 2017](#) modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
- ✚ **Pouvoirs adjudicateurs** : [Règlement délégué \(UE\) 2017/2365 de la Commission du 18 décembre 2017](#) modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
- ✚ **Contrats de concessions** : [Règlement délégué \(UE\) 2017/2366 de la commission du 18 décembre 2017](#) modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
- ✚ **Marchés publics de la défense**
[Règlement \(UE\) 2017/2367](#) de la Commission du 18 décembre 2017 modifiant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés.

Au 1er janvier 2018, les nouveaux seuils passent de :

→ De 135.000 euros HT à 144.000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services de l'État.

→ De 209.000 euros HT à **221.000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales** et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense.

→ De 418.000 euros HT à 443.000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;

→ De 5.225.000 euros HT à **5 548.000 euros HT pour les marchés de travaux** et pour les contrats de concessions.

✚ Au JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 171, parution de l'[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

➔ Également supra "[Le point sur ...](#)"

MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ENTREPRISE TITULAIRE D'UN CONTRAT ADMINISTRATIF

Il résulte du III de l'[article L. 641-11-1](#) du [code de commerce](#) que, lorsque le liquidateur a été mis en demeure de se prononcer sur la poursuite d'un contrat en cours, son refus exprès de poursuivre ce contrat, ou l'expiration du délai dont il disposait pour se prononcer, entraîne la résiliation de plein droit du contrat, sans qu'il y ait lieu de faire nécessairement constater cette résiliation par le juge-commissaire.

📄 [Télécharger l'arrêt du Conseil d'État n° 390906 du vendredi 8 décembre 2017](#)

RECENSEMENT ECONOMIQUE DES MARCHES

L'actualité et question de la semaine du 4 au 8 décembre 2017 porte sur le recensement économique de l'achat public.

Actualité et question de la semaine du 4 au 8 décembre 2017

La DAJ de Bercy a publié sur son site une version actualisée du Guide du recensement économique de l'achat public.

Ce document rappelle à la fois, la réglementation en vigueur ainsi que les points de vigilance à prendre en compte avec l'échéance du 1er janvier 2018 (transmission dématérialisée). Il précise également le calendrier de déclaration des achats notifiés en 2017 et 2018 ainsi que les modalités de transmission des données pour chaque catégorie d'acheteur.

📄 *Il est disponible à [cette adresse](#).*

Dans un [communiqué du 21 novembre 2017](#), la DAJ nous informe de la parution du guide du recensement économique des achats publics.



Document de référence en matière de recensement des achats publics, le Guide a été actualisé et enrichi.

Il précise le **calendrier** de déclaration des achats notifiés en **2017 et 2018** ainsi que les **modalités de transmission** des données pour chaque catégorie d'acheteur. Il rappelle la **réglementation** en vigueur et détaille les **évolutions** induites par la **généralisation de la transmission dématérialisée au 1^{er} janvier 2018**.

- **Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de**

santé qui transmettent encore des fiches de recensement papier au comptable public doivent lui envoyer leurs ultimes fiches 2017 au plus tard le 28 février 2018 et ne devront lui envoyer aucune fiche 2018. Ils devront tous recourir à [REAP](#) pour déclarer leurs achats notifiés en 2018. Fin 2018, une « structure marché » sera mise à leur disposition par la DGFIP, la procédure REAP restant utilisable pour ceux qui ne mettront pas en œuvre la « structure marché ».

- **Les déclarants directs à l'OECP** (établissements publics nationaux, organismes consulaires, OPH, SAEM, SEM, etc.) doivent désormais obligatoirement recourir à la [procédure REAP](#) pour transmettre leurs données à l'OECP.

Pour faciliter la saisie des données dans REAP, le Guide détaille chaque rubrique de la fiche de recensement et explique comment la renseigner.

→ Pour en savoir plus, consultez le [Guide du recensement économique de l'achat public](#)

La question de la semaine porte sur la fiche de recensement des marchés comme pièce justificative de la dépense.

La fiche de recensement des marchés est-elle une pièce justificative de la dépense ?

- **Oui**
- **Non**

Bonne réponse : NON

Cette fiche n'est plus intégrée aux pièces justificatives de la dépense depuis l'entrée en vigueur du [décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

Marchés publics

- [Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018](#)

Dépenses

- [Pièces justificatives : Le seuil de 230 €](#)
- [Les dérogations à la constatation du service fait](#)

Paye

- [Comment va s'appliquer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ?](#)

Régie

- [L'arrêt du conseil d'Etat n°402474 du 6 décembre 2017](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

➔ **Découvrir** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **le pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.**

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018

Les nouveaux seuils des procédures de passation des marchés publics et des concessions au 01/01/2018 ont été publiés au Journal officiel de l'Union Européenne du 19 décembre 2017.

✚ Au JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 171, parution de l'[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

➔ **Pouvoirs adjudicateurs :** [Règlement délégué \(UE\) 2017/2365 de la Commission du 18 décembre 2017](#) modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

En tant que pouvoir adjudicateur

Fournitures, services

Montant de l'achat	Seuil de publicité	Seuil de procédure
< 25 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 25 000 € HT À 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT À 221 000 € HT (144 000 € HT ETAT)	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 221 000 € HT (144 000 € HT ETAT)	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

Travaux

Montant des travaux	Seuil de publicité	Seuil de procédure
< 25 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 25 000 € HT À 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT À 5 548 000 € HT	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 5 548 000 € HT	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

➔ Les procédures dans GFC

MAPNF	MAPA + PA	MAPA + PF	MAPFO
< 25 000 euro HT	De 25 000 et inférieur à 90 000 euro HT	De 90 000 et < à 221 000 euro HT (fournitures – services) ou 5 548 000 euro HT (travaux)	> à 221 000 euro HT (fournitures – services) ou 5 548 000 euro HT (travaux)
Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Non Formalisées	Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Adaptée	Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Formalisée	Marchés à Procédures Formalisées

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)

Pièces justificatives : Le seuil de 230 €

PRODUCTION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LES DÉPENSES INFÉRIEURES AU SEUIL DE 230 €

Il s'agit d'une mesure de simplification.

« Les dépenses d'un montant inférieur à 230 euros ne nécessitent pas obligatoirement la production d'une facture ou d'un mémoire ([arrêté du 27 février 1989](#), modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001). Dans un tel cas, il appartient à l'ordonnateur d'apporter les précisions nécessaires dans le corps du mandat ou sur un état établi et certifié par lui et joint au mandat. »

Source : le [décret n°80-393 du 2 juin 1980](#) portant à 500 FR la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures.

Article 1 du décret

La production de mémoires ou de factures pour le paiement des travaux, fournitures ou services effectués pour le compte de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux, n'est pas exigible pour les dépenses qui n'excèdent pas 230 euros dans leur totalité.

Il est précisé dans le décret :

 ***Le détail des travaux, fournitures ou services est alors indiqué dans le corps même de l'ordonnance ou du mandat émis au nom du créancier s'il s'agit d'une dépense faisant l'objet d'un ordonnancement préalable ou, s'il s'agit d'une dépense payée par régie d'avances, sur la quittance délivrée par le prestataire.***

Toutefois, cette mesure de simplification n'est pas applicable aux prestations effectuées pour le compte d'organismes ou services publics redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 du décret

Le seuil fixé à l'article 1er ci-dessus peut être modifié par arrêté du ministre du budget.

 ***D'où l'évolution du seuil par plusieurs arrêtés et le seuil de 230 € depuis l'arrêté de 2001.***

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les dérogations à la constatation du service fait

La liquidation des dépenses est l'opération postérieure à l'engagement **consistant à arrêter le montant exact d'une charge à payer, après avoir vérifié la réalité de la prestation qui devait être fournie à la personne publique.**

- Elle constitue la deuxième phase de la procédure d'exécution des dépenses ;
- Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de l'établissement et d'arrêter le montant de la dépense ([article 31](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique GBCP) ;
- Elle comporte deux opérations : la constatation du service fait et la liquidation proprement dite.

La constatation du service fait constitue un élément essentiel de la procédure d'exécution des dépenses que doit contrôler le comptable public ([article 20](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012)

Ne peuvent être liquidées que des dépenses pour lesquelles il y a eu service fait.

L'[article 33](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit des exceptions à la constatation du service fait. Ces dérogations sont par ailleurs précisées par l'[arrêté du 22 décembre 2017](#) fixant la **liste des dépenses des établissements publics locaux d'enseignement** (*Les dérogations étaient auparavant précisées dans l'[instruction n°10-003-M9 du 29 janvier 2010](#) relative à la modernisation des procédures de dépenses*).

Article 33 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Le paiement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux entrepreneurs et fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.

L'[arrêté du 22 décembre 2017](#) (JORF n°0303 du 29 décembre 2017) fixe la **liste des dépenses** pour les établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive. Cette liste, qui ne mentionne plus les avances sur traitement et les achats de tickets-route d'essence pour les véhicules de service, se trouve enrichie de nouveaux cas de dépenses dérogeant au service fait (confer [tableau comparatif](#)).

Mais surtout, l'article 3 de l'[arrêté du 22 décembre 2017](#) précise que « **sont également payés avant la réalisation du service fait les achats de biens et de services effectués sur internet conduisant à une livraison ultérieure** ».

→ **L'article 3 de l'[arrêté du 22 décembre 2017](#) fixant la liste des dépenses des établissements publics locaux d'enseignement précise que sont également payés avant la réalisation du service fait les achats de biens et de services effectués sur internet conduisant à une livraison ultérieure.**

L'[instruction n°10-003-M9 du 29 janvier 2010](#) relative à la modernisation des procédures de dépenses) précise les modalités à respecter en cas de paiement par carte bancaire à distance.

Le paiement par carte bancaire à distance

La modernisation des usages du commerce a engendré un développement des paiements par carte bancaire à distance.

Le paiement par carte bancaire à distance repose sur la communication par le porteur CB (régisseur ou agent comptable) des seules coordonnées de sa carte (numéro, date de validité et les trois derniers chiffres figurant sur le panneau signature au verso de la carte), par correspondance, téléphone ou Internet.

Il peut être mis en œuvre pour le paiement :

- des dépenses après service fait et après ordonnancement préalable inférieures à 5 000 euros,
- des dépenses payables avant service fait et/ou sans ordonnancement préalable listées dans la présente instruction et inférieures à 5 000 euros.

Un achat effectué sur internet s'analyse, en deçà du seuil des procédures formalisées (221 000 € HT au 1^{er} janvier 2018), comme un marché passé selon une procédure adaptée. Dans ce cadre, le paiement sur simple facture est, en principe, la règle (rubrique 412 de la nomenclature des pièces justificatives applicable au secteur public local). Il s'avère que le cas d'un paiement total à la commande n'est pas prévu par la nomenclature précitée.

En conséquence, pour permettre aux EPLE d'effectuer des achats par internet, **dans le cas d'un paiement total à la commande d'une commande passée sur internet, une édition de l'accusé de réception de cette commande sur lequel figurent la nature de la dépense et son montant constitue la pièce justificative de la dépense**. Si cet accusé de réception mentionne un contrat, celui-ci devra être produit à l'agent comptable.

Tableau comparatif des dépenses dont le paiement peut intervenir avant le service fait

Jusqu'au 29 décembre 2017	Au 30 décembre 2017
Instruction n°10-003-M9 du 29 janvier 2010 relative à la modernisation des procédures de dépenses	Arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des dépenses des établissements publics locaux d'enseignement
Les locations immobilières (paiement d'avance de loyer, location de salle)	Les locations immobilières
Les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, (abonnements et avances sur consommations)	Les fournitures de fluides, dont l'eau, le gaz et l'électricité ;
Les abonnements à des revues et périodiques	Les abonnements à des revues et périodiques
Les achats d'ouvrages et de publications (instruction n° 90-122-B1-M0-M9 du 7 novembre 1990 modifié par l'instruction N° 01-082-B1 du 4 septembre 2001)	Les achats d'ouvrages ou de publications
Les achats de logiciels	Les achats de logiciels
	Les réservations de spectacles ou de visites
Les fournitures d'accès à internet, abonnements téléphoniques	Les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques
Les droits d'inscription à des colloques	Les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés
	Les arrhes dans le cadre de l'organisation de colloques, formations et événements assimilés
Les contrats de maintenance de matériel (redevances de locations trimestrielles, semestrielles ou annuelles à terme à échoir - forfait correspondant à l'acquisition d'un droit d'usage auquel s'ajoutent des redevances à terme à échoir rémunérant la maintenance du matériel), dans la mesure où ces contrats ouvrent à l'établissement un droit à prestation de la part du cocontractant	Les contrats de maintenance
Les achats de chèques-vacances	Les acquisitions de chèques-vacances, chèques-déjeuner, chèques emploi-service

	universel et autres titres spéciaux de paiement
	<u>Les avances sur frais de déplacements en application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé</u>
	Les avances dans le cadre de marchés publics
Les prestations de voyage	Les prestations de voyage
Les fournitures auprès de certains prestataires étrangers	Les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit
Les cotisations d'assurances	Les cotisations d'assurance ;
	Les droits iconographiques pour l'achat de droits photographiques
	L'achat dans le cadre d'une vente par adjudication
Les avances sur traitement	
Les achats de tickets-route d'essence pour les véhicules de service	

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Comment va s'appliquer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ?

Source : le [portail economie.gouv.fr](http://portail.economie.gouv.fr), questions réponses : **Comment va s'appliquer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ?**



Le prélèvement à la source consiste à déduire l'impôt sur le revenu chaque mois du salaire ou de la pension de retraite. Une déclaration de revenus reste nécessaire chaque année au printemps.

Cette réforme, introduite par la [loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016](#) de finances pour 2017, est reportée par l'[ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017](#) au 1er janvier 2019.

Le prélèvement à la source confirmé au 1er janvier 2019

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en 2019 est confirmée : le [dossier de presse du 13 novembre](#) fait le point sur les évaluations menées, ainsi que sur les aménagements introduits par le [projet de loi de finances rectificative](#) déposé le 15 novembre à l'Assemblée nationale.

- [Le prélèvement à la source en 9 questions](#), portail economie.gouv.fr, 13 novembre 2017
- [Entreprises, comment prélever l'impôt à la source ?](#) Portail economie.gouv.fr, 14 novembre 2017
- Consulter les [trois rapports d'évaluation du prélèvement à la source](#), rendus publics le 11 octobre 2017

L'administration fiscale lance une [phase test du prélèvement à la source](#) sur 2017 et 2018, permettant aux entreprises de tester leur logiciel de paie et de se préparer à la mise en oeuvre du dispositif.

Le prélèvement à la source : comment et quand ?

Le prélèvement à la source (ou retenue à la source) consiste à déduire l'impôt avant versement du revenu : le montant de l'impôt est prélevé chaque mois sur le bulletin de paie. Ainsi, le paiement est étalé sur douze mois et le décalage d'un an supprimé.

Le contribuable continue à déclarer chaque année au printemps les revenus de l'année précédente à l'administration fiscale. Le calcul du taux de prélèvement s'appuie sur les données renseignées dans la déclaration : revenus (dont revenus exceptionnels), personnes à charge, charges déductibles, dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt, etc.

En effet, si la perception des revenus et le paiement de l'impôt coïncident, en revanche le taux de prélèvement est calculé sur les revenus de l'année n -2 déclarés au printemps de l'année n -1, avec une actualisation en septembre.

Calendrier indicatif pour les années 2019 et 2018

2018	Paiement des impôts dus au titre des revenus de 2017
Printemps 2018	Déclaration des revenus de l'année 2017, permettant de connaître le taux de prélèvement applicable au 1er janvier 2019
Été 2018	Réception de l'avis d'imposition des revenus 2017, reprenant le taux de prélèvement
Octobre 2018	Transmission du taux au collecteur (employeur, caisse de retraite...)
Janvier 2019	Début du prélèvement sur les revenus mensuels de 2019
Printemps 2019	Déclaration des revenus de l'année 2018
Septembre 2019	Actualisation du taux de prélèvement en fonction de la déclaration des revenus 2018

Dès la déclaration en ligne, le contribuable connaîtra son taux de prélèvement de son foyer fiscal. Celui-ci sera repris sur l'avis d'imposition adressé chaque année en été, dès 2018. Au 1er janvier de l'année suivante, le taux sera appliqué au salaire, pension ou revenu de remplacement et figurera sur la fiche de paie.

Le taux de prélèvement sera actualisé chaque année en septembre en fonction de la déclaration des revenus effectuée au printemps.

2018, une année blanche ?

Le prélèvement à la source débute le 1er janvier 2019 : en 2018, les contribuables acquitteront leur impôt sur les revenus de 2017, et en 2019 sur ceux de 2019. Ainsi, ils ne seront pas

imposés au titre des revenus perçus en 2018 : l'impôt doit être annulé par un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Cependant, les revenus exceptionnels perçus en 2018 (plus-values...) seront être imposés selon les modalités habituelles en 2019 et viendront modifier le taux de prélèvement des personnes concernées.

De même, les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de l'année 2018 resteront acquis : ils seront versés au contribuable en 2019.

Le portail economie.gouv.fr précise comment [les réductions fiscales pour les dons aux associations sont maintenues](#) en 2018.

Le taux de prélèvement : taux personnalisé, taux neutre ?

Le taux de prélèvement est la seule information transmise à l'employeur par l'administration fiscale, qui reste l'interlocuteur unique du salarié.

Le calcul de l'impôt reste attaché au foyer : par défaut, les membres du couple sont imposés au même taux. Cependant, il est possible d'opter pour un **taux personnalisé** correspondant aux revenus individuels, le montant total de l'impôt versé par le couple restant inchangé. Cette option se fait dès la déclaration des revenus.

Le système du **taux neutre** permet par ailleurs d'assurer une confidentialité totale des données : un salarié peut ainsi refuser que l'administration fiscale transmette son taux de prélèvement à l'employeur. Celui-ci appliquera alors un taux correspondant au seul montant du salaire versé.

Dans ce cas, le contribuable devra payer directement à l'administration fiscale la part de l'impôt correspondant à ses autres revenus (revenus fonciers...). Le taux neutre sera également appliqué si l'administration fiscale ne peut calculer de taux de prélèvement, par exemple pour un salarié en début d'activité.

Enfin, en cas de changement de situation, le contribuable peut demander une mise à jour de son taux de prélèvement à la source.

Le prélèvement à la source et les collecteurs

Avec le prélèvement à la source, l'employeur devient le collecteur de l'impôt dû par son employé au titre des revenus qu'il lui verse. Selon que l'employeur est une entreprise, un particulier, une administration, une caisse de retraite, etc., les modalités ne sont pas les mêmes.

- [consulter l'espace collecteurs du site officiel du prélèvement à la source](#)
- [consulter une vidéo pour les professionnels](#), publiée sur Youtube par l'administration fiscale

Le portail de l'État au service des collectivités publie des informations les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les établissements publics de santé, à se préparer à leur nouveau rôle de collecteur.

► [Gestion de la paie : le prélèvement à la source](#) dans les collectivités locales

Afin d'aider les collecteurs et partenaires extérieurs, la Direction générale des finances publiques a publié en septembre 2016 une [étude technique générale de mise en place du prélèvement à la source](#) (pdf - 162 ko).

Le [décret n° 2017-1676 du 7 décembre 2017](#) précise les modalités d'application de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu pour les collecteurs.

Ressources complémentaires sur le prélèvement à la source

- [Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu](#), un site du portail economie.gouv.fr : présentation détaillée, pour les contribuables et les collecteurs, calendrier, questions-réponses et [publications](#).
- [1er janvier 2019 : entrée en vigueur du prélèvement à la source](#) (pdf - 2 Mo), dossier de presse, novembre 2017
- [Qu'est ce que le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ?](#) Service public
- [Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : report au 1er janvier 2019](#), Service public

Documents publiés avant le report de la réforme :

- [Le prélèvement à la source : un choc de complexité](#). Sénat, rapport, novembre 2016
- [Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : évaluation préalable de l'article 38](#) (pdf - 7,97 Mo). Projet de loi de finances pour 2017, octobre 2016

Source : le [portail economie.gouv.fr](#), questions réponses : **Comment va s'appliquer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ?**

Image illustrative : © Kotoyamagami - Fotolia

Modifié le 14/12/2017

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

L'arrêt du conseil d'Etat n°402474 du 6 décembre 2017

*Le Conseil d'État, dans une décision n° [402474](#) du mercredi 6 décembre 2017, apporte des précisions sur les conditions de la validité relatives à la **nomination d'un régisseur de recettes et d'avances dans un EPLE**. La nomination d'un régisseur dans un établissement public local d'enseignement (EPL) relève de la compétence du chef d'établissement, avec l'agrément de l'agent comptable. La nomination d'un régisseur affectant la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées personnellement et pécuniairement responsables d'opérations relevant de la comptabilité publique, cette nomination ne saurait résulter d'une simple décision implicite du chef de l'établissement concerné, mais doit nécessairement être formalisée par une décision explicite, soumise à l'agrément de l'agent comptable.*

Vu :

- le code des juridictions financières ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 63-156 du 23 février 1963, notamment son article 60 ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- l'instruction codificatrice N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 ;
- le code de justice administrative ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt :

« 4. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'en vertu du III de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963, la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend aux opérations des régisseurs chargés, pour leur compte, d'opérations d'encaissement et de paiement, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique alors applicables, dont les dispositions ont été reprises à l'article 22 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; qu'aux termes du X du même article : " Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après. (...) " ; qu'aux termes du XI du même article : " Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a

irrégulièrement détenus ou maniés. / (...) Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. (...) " ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 du décret du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics : " Sauf disposition contraire, prise en accord avec le ministre du budget, le régisseur est nommé par arrêté ou décision de l'ordonnateur de l'organisme public auprès duquel la régie est instituée. (...) Selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public, la nomination du régisseur est soumise à l'agrément du comptable assignataire " ; qu'aux termes de l'article 48 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, alors applicable, dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 421-70 du code de l'éducation : " Les régisseurs de recettes et d'avances sont nommés par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable " ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus que la nomination d'un régisseur dans un établissement public local d'enseignement relève de la compétence du chef d'établissement, avec l'agrément de l'agent comptable ; que la nomination d'un régisseur affecte la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées personnellement et pécuniairement responsables d'opérations relevant de la comptabilité publique ; **que, dès lors, cette nomination ne saurait résulter d'une simple décision implicite du chef de l'établissement concerné, mais doit nécessairement être formalisée par une décision explicite, soumise à l'agrément de l'agent comptable** ; que, par suite, c'est sans erreur de droit ni dénaturation des pièces du dossier que la Cour des comptes a jugé que, faute d'une décision explicite du chef d'établissement agréée par le comptable, M. A...n'avait pas été nommé régisseur de recettes et d'avances du collège William-Henri Classen ;

8. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 15 du décret du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics : " Les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis aux contrôles du comptable assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés. (...) " ; que l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 prévoit, notamment, que : " L'ordonnateur ouvre un dossier pour chaque régie dans lequel il conserve un exemplaire de l'acte constitutif de la régie, de l'acte de nomination du régisseur, (...) des rapports des vérifications effectuées par ses soins, ainsi que de toutes correspondances afférentes au fonctionnement de la régie et à la gestion du régisseur " ;

9. Considérant que, par l'arrêt attaqué, la Cour des comptes a relevé que Mme C... n'avait pas procédé, en sa qualité de chef d'établissement, à la nomination de M. A... en qualité de régisseur, ni diligenté aucun contrôle de la régie sur la période considérée, contrairement aux exigences du décret du 20 juillet 1992 et de l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 rappelées au point précédent ; qu'elle en a déduit que Mme C...avait ainsi, par sa négligence, été à l'origine d'un maniement irrégulier de fonds publics ; qu'en déduisant de ces constatations souveraines, qui sont exemptes de dénaturation, que l'intéressée devait être déclarée solidairement comptable de fait, la Cour n'a commis ni erreur de droit ni erreur de qualification juridique des faits ;

10. Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'il incombait à Mme C..., en sa qualité de chef d'établissement, de procéder dès sa nomination en 2004 aux contrôles de la régie prescrits par les

dispositions, rappelées au point 8, du décret du 20 juillet 1992 et de l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 ; que, dès lors, elle ne saurait utilement se prévaloir de ce qu'elle n'aurait eu connaissance de l'absence de nomination expresse de M. A...en qualité de régisseur qu'en 2010 pour soutenir qu'elle ne pouvait être regardée comme gestionnaire qu'à compter de cette date ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la Cour des comptes aurait entaché son arrêt d'erreur de qualification juridique des faits en la considérant comme gestionnaire de fait pendant toute la durée de l'exercice de ses fonctions de chef d'établissement doit être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de Mme C... doit être rejeté, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

Achat public	32	Les dérogations à la constatation du service fait	50
Achat public et propriété intellectuelle		Dépenses payées avant service fait	
Portail economie.gouv.fr	33	Arrêté du 22 décembre 2017	6
Agent comptable		Article 33 du décret 2012-1246	6
Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	20	Dépense sur Internet	6
Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel tableau d'avancement	20	Liste des dépenses	6
Arrêté du 22 décembre 2017	6	Domaine public	
Cahier de caisse	4	Instruction 2017-0018	8
Cautionnement	2	Ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017	8
Décret 64-685 du 2 juillet 1964	2	Titres d'occupation de courte durée	8
Dépenses payées avant service fait	6	Dotation globale de fonctionnement	
Intérim	2	Délai	2
Budget		Notification	2
Collectivité territoriale de rattachement	2	Droit du travail	
DGF, dotation globale de fonctionnement	2	Décret 2017-1702	8
Notification du règlement conjoint	2	Licenciement	8
Règlement conjoint	2	Motifs énoncés	8
Cahier de caisse		Éducation	
GFC	4	Décret 2017-1882	9
Tenue d'un cahier de caisse	4	Décrochage scolaire	9
Carte d'achat		Erasmus +	9
Instruction interministérielle Etat	4	Etablissement d'enseignement d'Etat	9
Cautionnement		Etude du Cnesco	9
Intérim comptable	2	L'état de l'école	9
Clause d'interprétariat		Question écrite 00111	9
Jurisprudence	35	Scolarisation des enfants handicapés	9
Marchés publics	35	Traitement automatisé d'informations nominatives	9
Code des relations entre le public et l'administration		EPLE	
Décret n°2017-1728	5	Parcours M@GISTERE CICF	29
Procédé électronique pouvant se substituer à la lettre recommandée	5	Pilotage EPLE	29
Contrat d'assurance		ESEN	
Jurisprudence	36	Fiche projet d'établissement	23
Marché public	36	Film annuel personnel de direction	23
Contrôle interne comptable et financier		Espac' EPLE	
Parcours M@GISTERE	29	GRETA	20
Corse		Paye en EPLE	20
Collectivité de Corse	5	Séminaire	20
Décret 2017-1847	5	Établissement d'enseignement d'Etat	
Décret 2017-1881	5	Décret 2017-1882	9
Décret 2017-1883	5	Organisation financière	9
Règles budgétaires financières et comptables	5	État	
Dépenses		Rapport Cour des Comptes	13
Dépense payées avant service fait	6	Services déconcentrés de l'Etat	13
		Facturation électronique	
		Entreprises de taille intermédiaire	13, 37
		Portail de la communauté Chorus Pro	13
		Fonction publique	

Absence d'affectation	14	Dépenses	50
Compte personnel d'activité - CPA	14	M@GISTERE	
Compte personnel de formation	14	Parcours Achat public en EPLE	33, 45
Compte personnel de formation - guide	14	Parcours CICF Pilotage de l'EPL	29
Décret 2017-1709	14	Marchés publics	
Décret 2017-1736	13	Achat public et propriété intellectuelle	33
Décret 2017-1737	13	Avis relatif aux seuils	41
Décret 2017-1889	13	Clause d'interprétariat	35
Décret 2017-1890	14	Clause Molière	35
Dictionnaire interministériel des compétences des métiers de l'Etat	14	Contrat d'assurance	36
Echelonnement indiciaire	13	Facturation électronique	37
Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG	13	Fiche DAJ	39
Jurisprudence	14	Groupement d'entreprises	37
Mutation dans l'intérêt du service	13	Guide Espace vert	39
Parcours professionnels des carrières et des rémunérations	13	Intérêt transfrontalier	39
Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat	14	Jurisprudence	35, 36, 42
Rémunérations	13	Mise en liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire d'un contrat administratif	42
RIFSEEP	14	Portail economie.gouv.fr	33
Taux des cotisations d'assurance maladie	13	Question écrite	37, 39
GFC		Règlements européens	41
Cahier de caisse	4	Seuils 2018	19, 41
Fiches métier 2018	18	Tableau récapitulatif des seuils	46
GFC 2018	18	Mise en liquidation judiciaire	
Site Pléiade	18	Contrat administratif	42
Greta et Gip Fcjp		Jurisprudence	42
Lettre Si2G	19	Parcours M@GISTERE	
Groupement d'entreprises		Achat public en EPLE	33, 45
Question écrite	37	CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPL	29
Guide achat public		Paye	
Espace vert	39	Comment va s'appliquer le prélèvement à la source	55
Guide Val'HOR	39	Paye en EPLE	
Impôt sur le revenu		Espace EPLE	20
Prélèvement à la source	22	Personnel	
Informations	2	Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	20
Intérêt transfrontalier		Détachement	20
Fiche DAJ	39	Enseignants	20
Marché public	39	Indemnité de suivi et d'orientation	20
Question écrite	39	Personnel enseignant	
Intérim comptable		Décret 2017-1637	20
Agent comptable	2	Détachement	20
Cautionnement	2	Pièces justificatives	
Internet		Décret 2016-33 20 janvier 2016	22
Dépense payées avant service fait	6	Fiche recensement marché	22
Les dérogations à la constatation du service fait	50	Le seuil de 230 €	49
Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	29, 31	Pléiade	
Agent comptable ou régisseur en EPLE	31	GFC 2018	18
L'EPL et les actes administratifs	31	Greta et Gip Fcjp	18
Les carnets de l'EPL	31	Marchés publics	42
Les pièces justificatives	31	Recensement économique des marchés	42
Le point sur	44	Site Pléiade	18
Les dérogations à la constatation du service fait		Trousse à projet	26

Prélèvement à la source		Pléiade	26
Administration publique	22	Trousse à projet	26
Décret 2017-1676	22	Restauration	
Paye	22	ANSES	24
Portail économie.gouv.fr	22	Table Ciqual	24
Projet d'établissement		Saisies rémunérations	
Fiche ESEN	23	Décret 2017-1854	24
Recensement économique des marchés		Sécurité sociale	
Marchés publics	42	Arrêté du 5 décembre 2017	25
Pléiade	42	Plafond sécurité sociale 2018	25
Recouvrement des créances		Service fait	
Convention d'adhésion TIPI	23	Arrêté du 22 décembre 2017	6
Pléiade	23	Dépense payées avant service fait	6
Prélèvement automatique SEPA	23	Seuils des marchés publics	
Télépaiement	23	Règlements européens modifiant seuils 2018	41
Régie		SMIC	
Jurisprudence	24	Décret 2017-1719	25
L'arrêt du Conseil d'Etat n°402474	59	Rémunération	25
Rémunération		Stages et aux périodes de formation en milieu professionnel	
Cessions	24	Décret 2017-1652	26
Comment va s'appliquer le prélèvement à la source	55	Tableau récapitulatif des seuils	
Décret 2017-1719	25	Marchés publics	46
Décret 2017-1854	24	Trousse à projets	
Saisies	24	Ouverture plateforme	26
SMIC	25	Rescrit fiscal	26
République numérique		Voyages	
Décret 2017-1728	5	Code du tourisme	27
Procédé électronique pouvant se substituer à la lettre recommandée	5	Ordonnance 2017-1717	27
Rescrit fiscal		Voyages à forfait et prestations de voyage liées	27